

JMS/MCM
Départ : 7953



ARRÊTÉ N° 2025 / 2458

RÉGLEMENTANT PROVISOIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AVENUE PAUL DOUMER, RUES DU MARÉCHAL FOCH ET DE LA RÉPUBLIQUE AU CENTRE VILLE

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/1959 du 25 août 2025 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/2196 du 29 septembre 2025 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Considérant qu'il importe, pour des raisons de sécurité et de bonne organisation de la manifestation devant le haut commissariat de Nouvelle-Calédonie, de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER}

En raison d'une manifestation devant le Haut-commissariat de Nouvelle-Calédonie, prévue le vendredi 31 octobre 2025, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Le stationnement est interdit à partir de 05 h 00 :

- avenue Paul Doumer, portion comprise entre l'avenue du Maréchal Foch et la rue Georges Clémenceau ;
- avenue du Maréchal Foch, portion comprise entre l'avenue Paul Doumer et la rue de la République.

La circulation est interdite à partir de 07 h 00 :

- avenue Paul Doumer, portion comprise entre l'avenue du Maréchal Foch et la rue Georges Clémenceau ;
- avenue du Maréchal Foch, portion comprise entre l'avenue Paul Doumer et la rue de la République.

La circulation est interdite à partir de 08 h 00 (dans le sens Est vers Ouest) :

- rue de la République, portion comprise entre la rue de Sébastopol et l'avenue du Maréchal Foch.

Le retour à la normale se fera selon les instructions des forces de l'ordre.

ARTICLE 2/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R. 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L. 325-1, R. 325-1 et suivants du code de la route applicables en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

NOUMEA, le 30 OCT. 2025

LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Direction territoriale de la police nationale :	
anne-gabrielle.gay-bellile@interieur.gouv.fr	1
camille.savigny@interieur.gouv.fr	1
Direction de la police municipale	
dpm.cco@ville-noumea.nc	1
laurent.chabot@ville-noumea.nc	1
frederic.casaroli@ville-noumea.nc	1
valerie-anne.delrieu@ville-noumea.nc	1
pascaline.fuimaono@ville-noumea.nc	1
DEP (SGVD)	1
DSIS	1
Mise en ligne	1